

Vincennes, le 14 mai 2018

N/Réf. : CODEP-PRS-2018-021051

SA ANGIO – CH privé Claude Galien
20 route de Boussy Saint-Antoine
91480 QUINCY-SOUS-SENART

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installations : salles dédiées de cardiologie et rythmologie interventionnelle
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2018-0951

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Déclaration CODEP-PRS-2015-003657 du 04/02/2015
[1] Lettre de suite en date du 25 avril 2013, référencée CODEP-PRS-2013-023848

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des activités d'imagerie interventionnelle sur le thème de la radioprotection des patients et des travailleurs, a eu lieu le 13 avril 2018 dans votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection de l'activité de cardiologie interventionnelle et de rythmologie interventionnelle au sein des salles dédiées de l'établissement. Sont utilisés pour cette activité, deux générateurs de rayons X. Les inspecteurs ont effectué un contrôle par sondage des dispositions prises pour assurer la radioprotection des patients et des travailleurs.

Les inspecteurs ont rencontré les deux Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR), les médecins médicaux appartenant à une société prestataire, l'ingénieur de maintenance des générateurs X, les cadres du service ainsi que certains cardiologues.

Les inspecteurs ont noté une véritable implication et un travail important des PCR et de la physique médicale pour aborder les problématiques liées à la radioprotection des patients et des travailleurs. Cela se traduit par des bonnes pratiques intégrées par les différents corps de métiers et une véritable réflexion sur l'optimisation des doses délivrées aux patients. Les inspecteurs ont également constaté que le suivi des patients après les interventions était bien réalisé, les plans de prévention avec les entreprises extérieures ou les libéraux intervenant dans les salles étaient tous établis, le contrôle des équipements et appareils de mesures ainsi que leur maintenance étaient correctement suivis et réalisés. La majorité des non-conformités relevées lors de l'inspection de l'ASN ayant eu lieu en 2013 [1] a été levée. Enfin, lors de la visite des salles, les inspecteurs ont pu discuter avec l'ingénieur de maintenance des générateurs, un des cardiologues ainsi que les médecins médicaux, et ont constaté qu'une véritable réflexion sur l'optimisation des actes réalisés avait été menée. Le cardiologue rencontré

s'est montré très impliqué et conscient des enjeux de radioprotection.

Cependant, quelques actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté de façon satisfaisante, notamment :

- améliorer le suivi dosimétrique du personnel, et notamment en ce qui concerne le port de la dosimétrie passive et extrémités ;
- régulariser la situation administrative en y intégrant le nouveau générateur X de la salle 2 ;
- améliorer le suivi médical du personnel ;
- compléter les études de poste avec une étude concernant les doses reçues au cristallin dans la salle 1, et effectuer un cumul des doses pour les travailleurs exposés intervenant dans plusieurs salles, que ce soit sur les sites de Quincy-sous-Sénart ou Massy.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté est détaillé ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

• **Régime administratif**

Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareil mettant en œuvre des rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de la division territorialement compétente de l'ASN. En outre, toute modification concernant l'équipement technique des installations où sont utilisés les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants (sans modification des conditions de radioprotection) doivent faire l'objet d'une information écrite de l'ASN par le déclarant.

Les inspecteurs ont constaté que la déclaration auprès de l'ASN des appareils électriques générant des rayons X détenus par l'établissement n'est pas à jour. Celle-ci date de 2015 alors qu'un des appareils a été changé en mars 2018.

A1. Je vous demande de mettre à jour dans les meilleurs délais votre déclaration concernant la détention des appareils électriques générant des rayons X de l'établissement. La déclaration des appareils est possible sur le site internet <https://teleservices.asn.fr/>.

• **Organisation de la radioprotection**

Conformément aux articles R. 4451-103 et R. 4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Deux PCR sont désignées sur le site de Quincy-sous-Sénart et possèdent chacune une lettre de missions, datant respectivement de 2012 et 2013. Cependant, la répartition des missions, les moyens dédiés et le temps alloué entre les deux PCR ne sont à ce jour pas clairement définis.

A2. Je vous demande de préciser les responsabilités respectives des deux PCR du site de Quincy-sous-Sénart, les moyens dédiés à leurs missions ainsi que le temps qui leur est alloué.

• **Analyse de poste et classement des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément à l'article R. 4451-44 du code du travail, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail.

Conformément à l'article R. 4451-46 du code du travail, les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations des risques aboutissant au zonage ainsi que les études de poste étaient précises et correctement réalisées pour chaque salle. En revanche, certains travailleurs interviennent dans les deux salles du site de Quincy-sous-Sénart, et peuvent également intervenir dans les salles du site de Massy (faisant partie du même groupe) ; or, pour ces travailleurs, aucune réflexion n'a été menée sur le cumul des expositions dans ces différentes salles.

De plus, aucune réflexion n'a été menée sur l'exposition du cristallin dans la salle 1, où est utilisé le générateur de rayonnements ionisants INNOVA IGS 520. Il a été précisé aux inspecteurs que cette étude serait réalisée, tout comme dans la salle 2, lors du changement d'appareil prévu au mois d'août 2018.

A3. Je vous demande de revoir les études de poste pour les travailleurs intervenant dans plusieurs salles, en prenant en compte les remarques ci-dessus.

- **Rapports techniques demandés par la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN**

Conformément à l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;*
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Conformément à l'article 15 de la décision précitée, la présente décision entre en vigueur le 1er octobre 2017 après homologation et publication au Journal officiel de la République française sous réserve des dispositions transitoires ci-après :

- 1° les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire, sont réputés conformes à la présente décision tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs ;*
- 2° pour les autres locaux de travail existant au 30 septembre 2017, les dispositions de la présente décision sont applicables au 1er juillet 2018.*

Conformément à l'article 16 de la décision précitée, la décision n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV est abrogée à la date du 1er octobre 2017, sauf en tant qu'elle concerne les locaux mentionnés au 2° de l'article 15 pour lesquels elle reste applicable jusqu'au 30 juin 2018.

Un rapport de conformité à la norme NF C 15-160 a été établi pour la salle 1 en 2014. Mais il ne comporte pas l'ensemble des éléments listés dans la décision de l'ASN n°2013-DC-0349.

Par ailleurs, aucun rapport n'a été établi pour la salle 2 comme demandé à l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN.

A4. Je vous demande d'établir les rapports techniques demandés par la décision susmentionnée pour les deux salles.

- **Port des dosimètres**

Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

- 1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ;*
- 2° Lorsque l'exposition est interne, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures d'anthroporadiométrie ou des analyses de radio-toxicologie ;*
- 3° Lorsque l'exposition est liée à la radioactivité naturelle mentionnée à la section 7, le suivi dosimétrique est assuré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 4451-144.*

L'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte individuelle de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants indique que la surveillance individuelle de l'exposition par dosimétrie passive est mise en œuvre par le chef d'établissement dès lors que le travailleur opère dans une zone surveillée ou contrôlée. Elle repose sur l'analyse des postes de travail qui comprend la caractérisation des rayonnements ionisants susceptibles d'être émis, ainsi que leur énergie et leur intensité. Le dosimètre est obligatoirement porté à la poitrine ou, en cas d'impossibilité, à la ceinture et, le cas échéant, sous les équipements individuels de protection.

Conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Lorsque l'exposition est liée à la radioactivité naturelle mentionnée à la section 7, le suivi dosimétrique est assuré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 4451-144.

Les inspecteurs ont consulté les résultats de la dosimétrie efficace, opérationnelle et extrémités sur l'année 2017 et le premier trimestre de l'année 2018. Au vu des résultats, il apparaît qu'environ un tiers des cardiologues et la même proportion de rythmologues interventionnels ne portent pas leur dosimétrie passive et leur dosimétrie d'extrémités.

A5. Je vous demande de veiller au respect du port de la dosimétrie imposée par les articles R. 4451-62 et R. 4451-67 du code du travail.

- **Suivi médical**

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Cet avis indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, dans le cadre de l'examen médical préalable à l'affectation d'un travailleur à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants prévu à l'article R. 4451-82, le médecin du travail communique à l'employeur son avis sur la proposition de classement du travailleur, prévu aux articles R. 4451-44 et R. 4451-46, ainsi que l'absence de contre-indications à effectuer des travaux exposant ce dernier à des rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-23 du code du travail, les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] 5° Aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail relatif à la périodicité du suivi individuel renforcé, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les fiches d'aptitude médicale de certains travailleurs classés en catégorie B mentionnent des périodicités des visites du suivi individuel renforcé variables : 12 mois, 36 mois. Certaines périodicités ne correspondent pas à la périodicité définie par la réglementation pour ces travailleurs, qui est de deux ans entre deux visites (médicale et intermédiaire).

De plus, les inspecteurs ont constaté qu'un cardiologue « fellow » et une infirmière anesthésiste diplômée d'état (IADE) intervenant dans les salles, tous deux classés en catégorie B, n'avaient pas encore eu de visite médicale préalable.

A6. Je vous demande d'assurer le suivi médical des travailleurs exposés selon les périodicités réglementaires.

- **Fiche d'exposition**

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- 1° La nature du travail accompli ;*
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;*
- 3° La nature des rayonnements ionisants ;*
- 4° Les périodes d'exposition ;*
- 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.*

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. Elle est communiquée, sur sa demande, à l'inspection du travail.

Conformément à l'article R. 4451-60 du code du travail, chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant.

Les fiches d'exposition sont établies pour tous les travailleurs ; cependant, la plupart de ces fiches ne sont pas signées par les travailleurs, et aucune n'est transmise au médecin du travail.

A7. Je vous demande de rédiger des fiches d'exposition pour chaque travailleur salarié, de les porter à la connaissance des travailleurs et de les transmettre au médecin du travail.

- **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur :

- 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;*
- 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.*

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Conformément à l'article R. 4451-49 du code du travail, pour les femmes enceintes et les jeunes travailleurs mentionnés aux articles D. 4152-5 et D. 4153-34, la formation tient compte des règles de prévention particulières qui leur sont applicables.

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15.

La formation à la radioprotection des travailleurs est réalisée pour plus de 80% des travailleurs avec la bonne périodicité. Cependant, quelques personnes ont légèrement dépassé les trois ans réglementaires. Les inspecteurs ont rappelé que les cardiologues et rythmologues interventionnels devraient renouveler leur formation au cours de l'année 2018.

A8. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir au sein des zones réglementées soit formé à la radioprotection des travailleurs.

- **Contrôles techniques internes de radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-29, l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Ce contrôle technique comprend, notamment :

- 1° Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;*
- 2° Un contrôle avant la première utilisation ;*
- 3° Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;*
- 4° Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;*
- 5° Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;*
- 6° Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.*

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, dispose que :

- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.*

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection ont été effectués avec la bonne périodicité ; cependant, aucune mesure de débit de dose n'a été effectuée dans les pièces situées au-dessus et en-dessous des deux salles comportant un générateur de rayonnements ionisants, ce qui ne permet pas de confirmer que ces pièces sont en zone non réglementée.

De plus, les autres mesures effectuées ne concluent pas sur la pertinence du zonage annoncé dans l'évaluation des risques.

A9. Je vous demande de compléter vos contrôles techniques internes de radioprotection en effectuant des mesures dans les pièces situées au-dessus et en-dessous des salles comportant les générateurs de rayonnements ionisants. Je vous demande également de conclure sur la conformité des résultats des mesures de débits de dose vis-à-vis du zonage mis en place.

- **Contrôles techniques externes de radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. Les modalités et les périodicités de ces contrôles sont précisées en annexe 1 et 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

Les contrôles techniques externes de radioprotection ont été réalisés. Néanmoins, les deux derniers rapports montrent que la périodicité n'est pas respectée : le dernier date du 20/02/2018, l'avant-dernier date du 27/09/2016.

A10. Je vous demande de respecter la périodicité des contrôles techniques externes de radioprotection conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

- **Contrôles qualité des dispositifs médicaux**

Conformément à l'article R. 5212-25 du code de la santé publique, l'exploitant veille à la mise en œuvre de la maintenance et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même.

Conformément à l'article R. 5212-26, en application de l'article L. 5212-1, la liste des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance, celle des dispositifs médicaux soumis au contrôle de qualité interne et la liste des dispositifs médicaux soumis au contrôle de qualité externe sont arrêtées, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par le ministre chargé de la santé.

Conformément à la décision de l'ANSM du 21 novembre 2016 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiodiagnostic utilisées pour des procédures interventionnelles radioguidées, les exploitants mettent en œuvre les contrôles de qualité externes dont la nature et la périodicité sont fixés en annexe de cette décision.

Les inspecteurs ont constaté que les deux derniers contrôles de qualité externes des générateurs étaient réalisés, mais ne respectaient pas la périodicité réglementaire (30/09/2016 et 31/01/2018).

A11. Je vous demande de réaliser les contrôles de qualité externes des appareils en respectant la bonne périodicité telle que prévue par la décision de l'ANSM du 21 novembre 2016.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU